

## Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

|                                                                                                                                             |                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Nom de la personne publique</b>                                                                                                          | Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale<br>17 rue du Connétable<br>60500 CHANTILLY   |
| <b>Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur secondaire</b>                                                                       | L'administratrice générale du domaine de Chantilly                                     |
| <b>Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-46, R.2191-60 et R.2391-28 du code de la commande publique</b> | L'administratrice générale du domaine de Chantilly                                     |
| <b>Comptable assignataire des paiements</b>                                                                                                 | L'agent comptable secondaire du domaine de Chantilly - fondation d'Aumale              |
| <b>Mode de consultation</b>                                                                                                                 | PROCEDURE ADAPTÉE - articles L.2123-1 et R.2123-1,4 et 5 du Code la commande publique. |

|              |                                                                                                                                                   |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet</b> | <p>Marché n°26FDFI014</p> <p><b>Prestations d'étude de restauration hydro-écologique pour les étangs de Commelles du Domaine de Chantilly</b></p> |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



## SOMMAIRE

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES.....                                  | 3  |
| ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES.....                                  | 3  |
| ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS.....                                         | 4  |
| ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSÉS ULTÉRIEUREMENT.....      | 5  |
| ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....                               | 6  |
| ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER.....                                       | 9  |
| ARTICLE 7. GARANTIE.....                                               | 11 |
| ARTICLE 8. CONSTATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....             | 11 |
| ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ.....                                         | 11 |
| ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE.....                                        | 12 |
| ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....                                | 12 |
| ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....                                             | 15 |
| ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....                              | 16 |
| ARTICLE 14. GARANTIE DES DROITS.....                                   | 18 |
| ARTICLE 15. CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....                       | 18 |
| ARTICLE 16. RÉSILIATION.....                                           | 19 |
| ARTICLE 17. ASSURANCE.....                                             | 19 |
| ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER..... | 19 |
| ARTICLE 19. CLAUSES DE RÉEXAMEN.....                                   | 20 |
| ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....          | 21 |
| ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....                | 23 |
| ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES.....                                 | 24 |
| ARTICLE 23. DÉROGATIONS AU CCAG.....                                   | 24 |



## ARTICLE 1. DISPOSITION GÉNÉRALES

---

### 1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet l'étude de restauration hydro-écologique pour les étangs de Commelles du Domaine de Chantilly.

Le détail des prestations attendues figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2 Décomposition

En l'absence de prestations distinctes, la consultation n'est pas décomposée en lots.

### 1.3 Variante / prestation supplémentaire éventuelle

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

La présente consultation comprend une prestation supplémentaire éventuelle suivante :

-  PSE 1 : Relevés topographiques complémentaires
-  PSE 2 : Relevés bathymétriques complémentaires
-  PSE 3 : Carottage complémentaire
-  PSE 4 : Inventaire écologique complémentaire

Les PSE sont définies dans le CCTP.

### 1.4 Procédure

La présente consultation est organisée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-6 du code de la commande publique.

Les stipulations du CCAG – prestations intellectuelles du 30 mars 2021 (PI) s'appliquent pour l'ensemble des prestations.

### 1.5 Forme du marché

Le présent marché public est un marché à prix global et forfaitaire.

### 1.6 Durée du marché et délai d'exécution

Le Marché est conclu dès sa notification jusqu'à la complète exécution et réception définitive des Prestations. Ces dernières doivent s'exécuter dans un délai de 8 mois à compter de la notification.

Ces dates et les délais induits peuvent être ajustés à l'initiative du Domaine de Chantilly. Toute modification d'échéance qui serait proposée par le Titulaire ne sera envisagée qu'à l'issue d'une analyse et d'un arbitrage entre ce dernier et le Pouvoir Adjudicateur. En cas de modifications substantielles entérinées par le Domaine de Chantilly du calendrier, la dernière version remise à jour sera adressée au Titulaire par mail ou courrier recommandé avec accusé de réception.

### 1.7 Lieux d'exécution

Les prestations s'exécutent au sein du Domaine de Chantilly en application de l'article 1.2 du CCTP.

## ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

---

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, le marché est constitué des pièces contractuelles suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :



Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (A.E);
- l'annexe financière comprenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF);
- le présent cahier des charges administratives particulières (CCAP);
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP) et ses 3 annexes :
  - Annexe 1 : Diagnostic barrage de l'étang de la Loge mars 2019 ;
  - Annexe 2 : Etude aspects hydrologiques et piscicoles aout 2023 ;
  - Annexe 3 : Fiche synthétiques PNR 2021 ;
- le mémoire technique du candidat.

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- Les stipulations du CCAG – prestations intellectuelles (PI) du 30 mars 2021

Ce document n'est pas joint au présent marché mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance.

## **ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS**

---

### **3.1 Représentant de la personne publique**

La personne publique désigne un interlocuteur unique qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations.

Le principal représentant du Domaine de Chantilly pour les besoins de l'exécution du Marché est :

**Madame Daisy COPEAUX, Directrice du Domaine forestier et immobilier**

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Domaine de Chantilly s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

### **3.2 Représentant de l'assistant à Maitrise d'ouvrage (AMO)**

La personne publique à désigner un assistant à maitrise d'ouvrage qui sera chargé de suivre l'exécution des prestations.

Le principal représentant du Domaine de Chantilly pour les besoins de l'exécution du Marché est :

**Monsieur Renaud GARBE, Directeur de l'agence Hauts de France CDC BIODIVERSITE**

En cas de modification de l'(des) interlocuteur(s) nommé(s) ci-dessus, le Domaine de Chantilly s'engage à indiquer au titulaire le nom de la personne chargée du suivi technique et/ou opérationnel. L'habilitation de nouveaux représentants sera réalisée sans avenant.

### **3.3 Représentant du titulaire**

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Domaine de Chantilly, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Domaine de Chantilly dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions engageant le titulaire.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur du Domaine de Chantilly pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement au représentant du Domaine de Chantilly, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique sera placé sous l'autorité administrative du représentant du Domaine de Chantilly ci-dessus et sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.



En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Ce représentant devra être joignable facilement pendant les horaires de travail (de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi). Le titulaire s'engage à désigner et communiquer au Domaine de Chantilly les coordonnées (en particulier un numéro de téléphone et une adresse de courriel) du représentant du titulaire dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification),

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié au Domaine de Chantilly, dans les plus brefs délais. La qualification de l'interlocuteur devra être identique.

### **3.4 Composition de l'équipe**

#### 3.4.1 Forme du groupement et composition de l'équipe :

En cas de groupement, ce dernier est solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire. La nature du groupement est précisée à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le candidat individuel ou le groupement devra présenter les compétences minimales suivantes :

- Expertise hydraulique / continuité écologique
- Expertise hydraulique / modélisateur 1D/2D
- Expertise en écologie aquatique et zones humides
- Expertise sédiments / géologie / géotechnique
- Expertise paysagiste ou architecturale avec compétences ABF / Sites classés
- Expertise SIG / géomaticien

Le candidat pourra présenter toutes compétences supplémentaires qu'il jugera intéressantes dans le cadre du projet.

Dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, le titulaire affecte, de façon nominative un chef de projet en mesure de coordonner l'ensemble de l'exécution des prestations.

#### 3.4.2 Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Ce mandataire est le chef de projet et représente l'ensemble des membres vis à vis de la personne responsable du marché, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire du groupement.

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, les membres du groupement désignent un remplaçant dans un délai de 8 jours ; à défaut le cocontractant disposant de la plus grande capacité financière devient le nouveau mandataire du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 4. MARCHES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PASSES ULTÉRIEUREMENT**

---

En application de l'article R2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de conclure un ou plusieurs marchés négociés sans publicité et sans mise en concurrence préalables en vue de réaliser des prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire. Dans la mesure où la mise en concurrence du premier marché doit avoir pris en compte le montant total envisagé, le montant des marchés de prestations similaires ne pourra en aucun cas faire excéder un éventuel seuil de procédure, cela entraînerait de fait irrégularité du marché. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.



## **ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

---

### **5.1 Obligations de résultat :**

Pour l'ensemble de la prestation, objet du présent marché, le titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre son objectif. Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations conformément aux stipulations du présent CCAP ainsi qu'aux documents contractuels du marché. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations faisant l'objet du présent marché.

Par conséquent, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains, matériels et organisationnels, conformément aux stipulations du CCTP.

Le Domaine de Chantilly effectue les contrôles nécessaires pour la vérification de cette obligation.

À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution du marché.

### **5.2 Confidentialité et mesures de sécurité :**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité, telle que prévue à l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du Marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers sans l'accord exprès préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'utilisation de tout ou partie des Prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans accord préalable du représentant du Pouvoir Adjudicateur, est interdite.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, dès sa constatation par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation immédiate du Marché sans préavis, ni indemnité.

Le titulaire doit appliquer toutes les mesures de sécurité pour la bonne exécution des prestations.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

### **5.3 Obligation de conseil :**

Le titulaire est soumis à un rôle de conseil auprès du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale tout au long de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.



#### **5.4 Comportement du personnel :**

Le représentant habilité du Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou de plusieurs des agents du Titulaire qui ne satisferait pas aux obligations décrites ci-dessus, ou dont le comportement pourrait générer des dégâts sur les œuvres.

La bonne exécution des Prestations dépendant, d'une part, de la qualité du responsable chargé de la conduite des Prestations, d'autre part, de la composition quantitative et qualitative de l'équipe, le Titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres de l'équipe nommément désignés pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des Prestations.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.

#### **5.5 Documents :**

Le titulaire est dépositaire et responsable de tous les documents afférents à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Ces documents sont la propriété du Domaine de Chantilly et ne peuvent être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

Ces documents sont tenus à jour par le titulaire et mis à la disposition du Domaine de Chantilly, qui peut les consulter à tout moment.

Le Domaine de Chantilly mettra à la disposition du titulaire les différentes études réalisées. Ces documents resteront la propriété du Domaine de Chantilly et ne pourront être utilisés par le titulaire qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

#### **5.6 Situation fiscale et sociale du titulaire et Obligations liées au travail dissimilé :**

Les pièces et attestations mentionnées au sein du présent article sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le domaine de Chantilly, à l'adresse suivante :

<https://365.e-attestations.com/.fr>

A défaut, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCAP.

Conformément à l'article R. 324-4 du code du travail, le titulaire devra fournir, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. R. 324-4-1°-a),
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. R. 3244-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.



En cas de non remise de ces documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du Marché :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du Titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription,
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel,
- pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le Titulaire emploie des salariés pour effectuer une Prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce Titulaire, à la date de signature du Marché, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R3243-1 du Code du Travail, ou de documents équivalents.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le Titulaire s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le Titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au Pouvoir Adjudicateur et selon la même fréquence.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le Titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D8222-5 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du Marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le Titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le Pouvoir Adjudicateur et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le Pouvoir Adjudicateur pourra décider de prononcer la résiliation du Marché aux torts exclusifs du Titulaire.





## ARTICLE 6. RÉGIME FINANCIER

---

### 6.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Le présent marché est conclu en Euros. Les Prestations sont rémunérées avec un prix global et forfaitaire.

Le prix forfaitaire est réputé complet. Il comprend l'ensemble des charges de toute nature nécessaires à la réalisation des prestations concernées, quelles qu'en soient la nature ou l'origine.

Le prix inclut notamment :

- toutes les missions et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la Prestation
- tous les frais de déplacement aller/retour, d'hébergement et de restauration du Titulaire ou de ses représentants et de son personnel
- Toutes les charges (fiscales ou autres) frappant obligatoirement les Prestations,
- toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

en cas de cotraitance : toutes les dépenses résultant de la réalisation des missions de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences des défaillances.

en cas de sous-traitance : les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le Titulaire ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Le Titulaire ne saurait, en conséquence, se prévaloir ultérieurement d'une quelconque omission, erreur d'appréciation ou sujétion technique, sauf sujétion imprévisible à la date de signature du Marché entraînant son bouleversement économique, pour obtenir un supplément de prix.

### 6.2 Variation des prix

Le présent marché est passé à prix ferme

### 6.3 Avance

Lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois, une avance est accordée de droit au titulaire, sauf refus exprimé dans l'acte d'engagement.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la Commande Publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant est une PME, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 20 % du montant TTC du marché initial.

Si le titulaire, cotraitant et/ou sous-traitant n'est pas une PME, le taux de l'avance, lorsque celle-ci doit être versée, est fixé à 5 % du montant TTC du marché initial.

#### **6.3.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance**

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le représentant du Maître d'Ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

#### **6.3.2 Bénéficiaires de l'avance**



Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou par le mandataire et par chaque cotraitant ou par chaque sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article R.2191-6 du Code de la Commande Publique en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

La demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

### **6.3.3 Modalités de règlement de l'avance**

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie.

La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

### **6.3.4 Modalités de résorption de l'avance**

#### Cas d'une PME

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra entre 50 % et 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 50 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 50)/30.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

#### Autre cas

La résorption de l'avance devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant initial du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.



La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

## **ARTICLE 7. GARANTIE**

---

### **7.1 Garantie des prestations**

Il n'est pas prévu de garantie des prestations

### **7.2 Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

## **ARTICLE 8. CONSTATIONS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

---

### **8.1 Délais de présentations et rendus des documents**

Le titulaire est dispensé d'aviser par écrit le Pouvoir Adjudicateur de la date à laquelle les documents d'étude lui seront présentés. Cependant, la date d'expiration du délai de présentation de chaque document d'étude est la date maximale de présentation de chacun de ces documents au Pouvoir Adjudicateur figurant à l'article au CCAP et CCTP.

### **8.2 Délais de vérification et reprise**

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, la décision par le Domaine de Chantilly de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des documents d'études, doit intervenir avant l'expiration des délais mentionnés à l'article 15.3 du CCAP.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément à l'article 28 et pour les décisions d'admissions, ajournement, réfaction et rejet conformément à l'article 29 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, dans le cas où le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale formule dans le délai de validation fixé à l'article 15.3 du CCAP, des observations ou des remarques concernant les documents transmis par le Titulaire, celui-ci doit :

- tenir compte de ces observations et remarques dans l'élaboration de la phase d'étude suivante.
- remettre les dossiers rectifiés dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des observations ou remarques du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale.

Le Domaine de Chantilly dispose alors des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus pour procéder à la validation des documents modifiés, à compter de leur réception.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ**

---

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers ainsi qu'à ses biens, aux biens appartenant au Domaine de Chantilly ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du pouvoir adjudicateur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.



En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent marché, le titulaire rend compte au Domaine de Chantilly sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite du marché. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

## **ARTICLE 10. SOUS-TRAITANCE**

---

Le titulaire peut, en cours d'exécution de marché, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu du Domaine de Chantilly, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son marché, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Domaine de Chantilly (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR ou par mail ) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous – traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 ;
- d'une attestation d'assurance civile ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- des certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents,
- des pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- de la copie du ou des jugements de redressement judiciaire le cas échéant,
- d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions du marché par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature tel que précisé dans le règlement de consultation :

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par le Domaine de Chantilly. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par le Domaine de Chantilly.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

## **ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

---

### **11.1 Acomptes**

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est déterminé à partir des montants figurant à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

En application de l'article R2191-20 du Code de la commande publique, les prestations réceptionnées et celles qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes.



Le versement de l'acompte est subordonné à la vérification préalable, par le Maître d'Ouvrage, de l'avancement de la prestation effectuée.

En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul le Titulaire ou le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement et à accepter les factures ; seules les réclamations formulées ou transmises par ses soins sont recevables.

Les prestations incluses dans la DPGF font l'objet d'un règlement après achèvement total de chaque élément de la mission et certification du service fait de cet élément par le Domaine de Chantilly - Fondation d'Aumale.

Le titulaire facture son forfait de rémunération suivants les échéances suivantes :

- DIAGNOSTIC (DIAG) :
  - 80 % à la remise du dossier
  - 20 % après approbation
- ESQUISSE (ESQ) :
  - 80 % à la remise du dossier
  - 20 % après approbation
- AVANT PROJET (AVP) :
  - 80 % à la remise du dossier
  - 20 % après approbation

## 11.2 Modalités de paiement

Le règlement des prestations est effectué à compter de la date de réception de la facture et après constatation du service fait.

## 11.3 Présentation des factures

Les factures sont adressées, par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO, via le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Il est rappelé que l'utilisation du portail CHORUS PRO est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures devront comporter les indications suivantes :

les nom, n° Siret et adresse du créancier ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- la quantité et la dénomination des prestations réalisées ;
- le prix hors taxes des prestations ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- la date.

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.)



- le "code service" permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues
- le "numéro d'engagement" qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire

Ces deux dernières informations seront transmises au titulaire par les services du représentant du Maître d'Ouvrage.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- ❖ n° SIRET du représentant du Maître d'Ouvrage : **180 044 042 00166**

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- un mode "flux" correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode "flux" s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS
- un mode "portail" nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- un mode "service", nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

## 11.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 11.7 du CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par les pièces du Marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Durant la période de validité du Marché, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit (pour lui-même et ses sous-traitants éventuels) au Domaine de Chantilly tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent Marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Domaine de Chantilly ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiements des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'Acte d'Engagement, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le Domaine de Chantilly n'aurait pas eu connaissance



### 11.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 CCAG-PI.

### 11.6 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

### 11.7 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## ARTICLE 12. PÉNALITÉS

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement des dites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités encourues n'est pas plafonné, il sera déduit de la facture correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

| Fait générateur                                                                                                                               | Montant de la pénalité                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Retard dans la fourniture des livrables                                                                                                       | 500 € HT par jour calendaire de retard                    |
| Non-respect des stipulations du CCTP                                                                                                          | 200 € HT par manquement constaté                          |
| Absence à une réunion pour donner suite à une convocation/ demande, de l'architecte en chef des monuments historiques ou du Maître d'ouvrage. | 100 € HT forfaitaire par constatation                     |
| non-exécution totale ou partielle de quelconque des prestations objet du marché                                                               | 1 000 € HT forfaitaire par constatation de non-exécution. |



| Fait générateur                                                                                                                                                                                                                                                              | Montant de la pénalité                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant (Cf. article 14)                                                                                                                                                                                           | 500 € HT par jour infraction                           |
| non-fourniture par le titulaire d'un document prévu dans le cadre du présent marché, ce dernier disposera d'un délai de trois (3) jours calendaires à partir du constat par le Domaine de Chantilly de l'absence du document pour le lui fournir. À défaut et passé ce délai | 150 € HT par jour calendaire de retard et par document |
| retard dans la désignation par le titulaire de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 3.3 du présent CCAP                                                                                                                      | 200 € HT par jour calendaire de retard                 |
| non-respect des prescriptions relatives aux mesures de sécurité                                                                                                                                                                                                              | 150 € HT forfaitaire par mise en défaut constaté       |

Lorsque le délai imparti au Titulaire expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de dépassement de ce délai, la période d'application des pénalités correspondantes commence le jour suivant l'expiration dudit délai et s'achève le jour de la date effective de fin d'exécution de la Prestation.

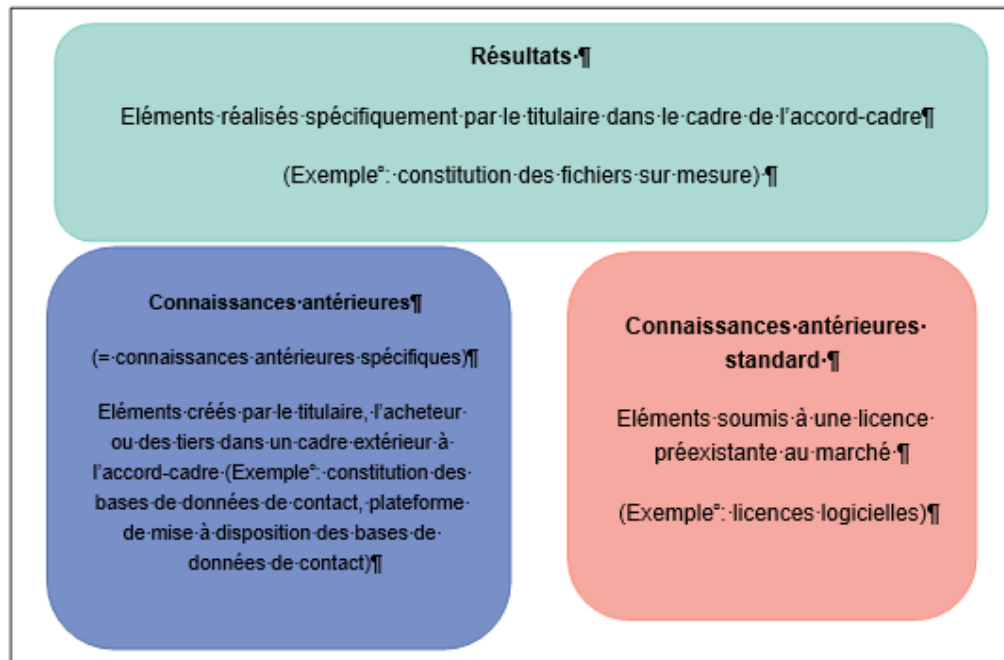
Si le Titulaire n'a pas transmis au Pouvoir Adjudicateur les documents mentionnés à l'article 5.8 du présent CCAP à l'issue d'un délai complémentaire de dix (10) jours, suivant l'achèvement du délai prescrit au Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur le met en demeure de le faire dans un délai qu'elle fixe.

A l'expiration de ce nouveau délai, la personne publique peut faire vérifier ces documents aux frais du Titulaire défaillant.

La réception par le Pouvoir Adjudicateur des documents vérifiés, soit par le Titulaire, soit au frais de celui-ci par un tiers, met fin à l'application des pénalités au Titulaire.

## ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Domaine et le Titulaire de l'accord cadre conservent chacun la titularité des droits de propriété intellectuelle qu'ils détenaient en amont du présent marché.







### **13.1 Régime des connaissances antérieures**

Conformément à l'article 34.1 du CCAG-PI, « les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont utilisés dans le cadre du marché et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché ».

En vertu de l'article 34.2 du CCAG-PI, « les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard ».

Le Domaine et le Titulaire de l'accord cadre conservent chacun la titularité de tout droit portant sur des connaissances antérieures qu'il détenait avant la conclusion du présent marché.

Le Titulaire a l'obligation d'identifier dans son offre les connaissances antérieures ou les connaissances antérieures standards qu'il détient ainsi que celles qu'il envisage d'utiliser.

Sont notamment qualifiées de connaissances antérieures du Domaine les éventuels avis, recommandations fournis au Titulaire pour l'exécution des prestations. Le Domaine n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle des articles fournis mais dispose d'un droit d'utilisation de ceux-ci. Dès lors que le Titulaire incorpore des connaissances antérieures (standards ou non) dans les résultats, il autorise le Domaine à les utiliser autant que de besoin, sans limitation de durée ou de territoire dès lors que cette utilisation est liée à l'exploitation directe des résultats.

### **13.2 Régime des résultats**

En application de l'article 34.1 du CCAG-PI, « les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens. Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché ».

Ainsi, sont qualifiés de résultats les livrables produits par le Titulaire (notes) dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En l'absence d'identification expresse par le Domaine ou le Titulaire d'un élément comme constituant une connaissance antérieure (standard ou non), cet élément est réputé être un résultat.

Les résultats sont cédés à titre exclusif par le Titulaire au Domaine pour les besoins et finalités décrits dans le présent document, conformément à l'article 35 du CCAG-PI. Cette cession est consentie pour le territoire français et sans limitation de durée.

### **13.3 Obligation du Domaine**

Le Domaine s'engage à :

- donner au Titulaire tout renseignement utile pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées ;
- mettre ponctuellement à la disposition du Titulaire le personnel compétent pour répondre à une question donnée.

### **13.4 Obligation du titulaire**

Le titulaire garantit le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale contre toute revendication ou action de tiers fondée sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle, résultant de l'utilisation des livrables du marché.

À ce titre, le titulaire garantit :



- qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires pour céder les résultats du marché dans les conditions prévues au CCAP ;
- que les livrables remis ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de tiers.

Lorsque les livrables intègrent des éléments appartenant à des tiers (données, bases, logiciels, méthodes, documents techniques), le titulaire s'assure qu'il dispose des droits nécessaires permettant leur utilisation par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale.

En cas de mise en cause du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale par un tiers, le titulaire s'engage à lui apporter toute assistance utile et à prendre en charge les conséquences financières d'une décision de justice devenue définitive.

La présente garantie ne s'applique pas aux modifications apportées aux livrables par le Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, lorsque celles-ci sont à l'origine de la revendication

## ARTICLE 14. GARANTIE DES DROITS

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des garanties prévues à l'article 35.4 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

Il garantit au Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale la jouissance paisible des droits définis dans le présent marché, et ce contre toute réclamation, revendication, recours ou action émanant de tiers, résultant de l'utilisation des livrables remis au titre de l'étude.

Le titulaire garantit que l'ensemble des droits nécessaires à l'exploitation des résultats du marché a été régulièrement acquis. Les éventuelles rémunérations ou redevances dues à des tiers au titre de ces droits demeurent à sa charge exclusive.

En cas de mise en cause du Domaine de Chantilly – Fondation d'Aumale, le titulaire s'engage à en assumer les conséquences financières, sur la base d'une décision de justice devenue définitive, et à accomplir toute diligence permettant la poursuite de l'utilisation des livrables dans les conditions prévues au marché.

## ARTICLE 15. CONDITION D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

### 15.1 Descriptif générale des missions :

Le titulaire du présent marché aura à sa charge les missions suivantes, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- Diagnostic
- Esquisse
- Livrable AVP

### 15.2 Délais d'exécution des missions :

| Code | Libellé                                 | Délai maximum en semaine |
|------|-----------------------------------------|--------------------------|
| DIAG | Diagnostic complet                      | 12                       |
| ESG  | Esquisse avec note, schéma et chiffrage | 8                        |
| AVP  | Livrables AVP                           | 8                        |

### 15.3 Présentation des livrables et approbation par le maitre d'Ouvrage :

Pour chaque phase la remise des livrables s'effectuera numériquement, le Maître d'Ouvrage peut exiger une remise papier d'un exemple par phase.



#### Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage pour chaque phase :

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration d'un délai de deux semaines.

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le prestataire.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée par le prestataire dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, ci-dessus.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

### **ARTICLE 16. RÉSILIATION**

---

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 41 du CCAG-PI.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, le Domaine de Chantilly peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours avant la date de résiliation. De plus, en cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du marché aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 45 CCAG-PI.

La résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

### **ARTICLE 17. ASSURANCE**

---

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution de la mission. Il en est de même pour son(ses) sous-traitant(s).

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes du Domaine de Chantilly ou non, de son fait, de celui de son personnel et de ses biens en cas de faute ou de malveillance de sa part.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément le Domaine de Chantilly de toute modification de son contrat d'assurance.

### **ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER**

---

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.



Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

## **ARTICLE 19. CLAUSES DE RÉEXAMEN**

---

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes selon l'article R2194-1 du code de la commande publique.

### **19.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au représentant du Maître d'Ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité
- cession de contrat
- décès
- incapacité
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le représentant du Maître d'Ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le représentant du Maître d'Ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du représentant du Maître d'Ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée. Par dérogation à l'article 52.7.3 du CCAG-PI, les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiés

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 52.7.2 du CCAG-PI (le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement), quelle que soit la nature du groupement.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le représentant du Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité

### **19.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution**

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas aussi de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.



### 19.3 Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2, 7.2 et 9.1.1 du CCAG-PI, en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le représentant du Maître d'Ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le représentant du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16ème du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le Maître d'Ouvrage prendra en charge à hauteur de 90 % les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

### 19.4 Autres cas spécifiques

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance.

Le champ d'application de la clause de réexamen couvre les prestations suivantes :

- les modifications de programme diligentées par le maître d'ouvrage conséquences des conclusions du diagnostic ou de l'esquisse;
- les modifications de programmes exigées par les services de l'Etat compétent;
- des relevés topographique ou bathymétriques ou carottage en fonction des premiers résultats diligentés. Celle-ci ont été chiffrés en PSE lors de la remise des offres.
- Inventaire écologique complémentaires en fonction des premiers résultats diligentés. Celle-ci a été chiffrée en PSE lors de la remise des offres.

Le prestataire est tenu de demander, à chaque modification, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre afin d'arrêter les modifications par voie d'avenant.

Par ailleurs, ces modifications n'auront nullement pour effet le dépassement du seuil correspondant à la procédure de passation utilisée pour le présent marché

## ARTICLE 20. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

---

Conformément à l'article 5.2 du CCAG PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données (RGPD) » ainsi que de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### 20.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur des données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations, objet du marché.



## 20.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement et exclusivement au titre de la seule exécution des obligations lui incombant en vertu du présent marché public,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les procédures de vérification, de contrôle et de protection des données personnelles requises pour garantir la préservation des données personnelles et leur confidentialité, y compris au sein de la structure et vis-à-vis de ses salariés, bénévoles, partenaires et prestataires, ou tout autre personne quel que soit son statut.

## 20.3 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire, qui demeure pleinement responsable devant l'acheteur, de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes.

## 20.4 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données ; dans l'hypothèse où cette collecte est réalisée directement par le prestataire, il appartient à ce dernier de veiller au respect des obligations légales et réglementaires d'informations auprès des personnes concernées et au respect de leurs droits. Il devra en justifier aussi souvent que de besoin, et sur simple demande par tous moyens, de l'acheteur.

## 20.5 Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas fait l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées exercent leurs droits directement auprès du titulaire, ce dernier s'engage à adresser ces demandes dès réception par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur.

## 20.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par mail, à l'attention du DPO de l'acheteur [dpd@institutdefrance.fr](mailto:dpd@institutdefrance.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité contrôle compétente. Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée par tous



moyens adaptés dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés d'une personne physique.

#### 20.7 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité (y compris au sein de sa structure et vis-à-vis de ses partenaires/prestataires), l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 20.8 Durée et modalités de conservation des données

Les données doivent être traitées et stockées dans un lieu sécurisé.

La durée de conservation des données débute à la date de la notification du marché jusqu'à six mois après le terme de celui-ci. Au terme de ce délai, le titulaire s'engage à détruire immédiatement toutes les données à caractère personnel et à en justifier auprès de l'acheteur.

#### 20.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son DPO s'il en a désigné un conformément au RGPD.

#### 20.10 Registre des catégories d'activités de traitement et documentation

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur.

De manière générale, le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou tout autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### 20.11 Obligations de l'acheteur :

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « description du traitement des données à caractère personnel »
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et inspections auprès du titulaire,
- Réaliser avec l'appui du titulaire toute analyse d'impact rendue nécessaires et à consulter, le cas échéant, l'autorité de contrôle.

## **ARTICLE 21. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

---

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage.

Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché public.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.622-13 du code de





commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, le Maître d'ouvrage adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-10 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

## **ARTICLE 22. RÈGLEMENT DES LITIGES**

---

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal Administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
80000 AMIENS  
Téléphone : +33 (0)3 22 33 61 70  
Télécopie : +33 (0)3 22 33 61 71  
E-mail : greffe.ta-amiens@juradm.fr

## **ARTICLE 23. DÉROGATIONS AU CCAG**

---

- L'article 2 du CCAP déroge aux articles 4.1 du CCAG PI
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG-PI
- L'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 29.2.1 du CCAG-PI
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG – PI

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG ou de toute autre pièce générale applicables au présent marché, les stipulations du présent CCAP font seules foi.